

Document:-
A/CN.4/SR.889

Compte rendu analytique de la 889e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

En outre, la Commission a admis l'hypothèse de la validité, et non pas du défaut de validité, d'un traité qui a été approuvé malgré son incompatibilité avec telle ou telle disposition constitutionnelle.

85. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner la suite de l'examen du paragraphe 5.

*Il en est ainsi décidé*³.

La séance est levée à 13 heures.

³ Pour la reprise du débat, voir 889^e séance, par. 44 à 53.

889^e SÉANCE

Mercredi 13 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

ARTICLE 30 (Validité et maintien en vigueur des traités) (reprise du débat de la 862^e séance)

« 2. Un traité ne peut prendre fin ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles. La même règle vaut pour la suspension de l'application du traité. »

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission, conformément à la décision prise à la séance précédente, à reprendre l'examen du paragraphe 2 de l'article 30¹.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que la discussion qu'a suscitée le commentaire de l'article 30 a démontré qu'il fallait réserver la question de l'effet sur les traités, d'une part de la succession d'Etats et, d'autre part, des hostilités.

3. Pour ce qui est des hostilités, il est convenu que la question peut être réglée par l'insertion d'un passage approprié, dans l'introduction au projet d'articles. Par contre, pour ce qui est de la succession d'Etats, on a jugé nécessaire de modifier l'article 30 lui-même, en ajoutant une clause de sauvegarde au paragraphe 2. Le Rapporteur spécial propose que cette clause prenne

la forme d'une restriction qui serait placée au début du paragraphe 2. Il a préparé deux textes interchangeables pour cette clause, dont le premier est: « Sans préjudice de toute question qui pourrait se poser à propos d'un changement intervenu dans la personnalité d'un Etat », et le second: « Sans préjudice de toute question qui pourrait se poser à propos d'une succession d'Etats ».

4. Personnellement, Sir Humphrey préfère la première de ces deux formules, car, en paraissant sanctionner l'hypothèse de la succession, l'emploi de l'expression « succession d'Etats » peut créer l'impression que la Commission a pris parti.

5. M. BARTOŠ se prononcerait plutôt pour la seconde formule du Rapporteur spécial. Dans le cas visé à l'article 30, non seulement certains sujets de droit international disparaissent, mais aussi certains autres entrent en scène.

6. M. Bartoš rappelle qu'il a fait, devant la Commission, un exposé assez détaillé sur la pratique actuelle des Etats en matière de succession d'Etats². On distingue à cet égard au moins cinq doctrines, toutes applicables, depuis la simple succession de l'ancien souverain territorial jusqu'à celle qui fait table rase du passé. Dans ces conditions, la Commission doit différer l'examen de la question jusqu'au moment où elle abordera celle de la succession d'Etats.

7. Pour le moment, il lui suffirait de dire dans le commentaire qu'apparemment il n'y a pas là de motif juridique distinct. Ainsi, elle se référerait au problème d'une manière à la fois déterminée — en reconnaissant l'existence de cas issus de la succession d'Etats — mais aussi non déterminée — en ce sens qu'elle ne se prononcerait pas sur les doctrines qui s'appliquent dans le monde moderne.

8. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA se déclare en faveur de la proposition du Rapporteur spécial tendant à introduire une clause restrictive au début du paragraphe 2 et il préfère la seconde formule qui serait plus conforme à la décision que la Commission a prise en 1963, après avoir étudié le rapport de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements. Dans son rapport de cette année-là, la Commission a « approuvé les recommandations de la Sous-Commission relatives aux rapports de la question de la succession d'Etats avec d'autres sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission »³. La Commission a ainsi consacré l'utilisation du terme « succession d'Etats » au sens qui lui est donné dans la seconde formule du Rapporteur spécial.

9. La première formule n'est pas assez large, car elle ne se réfère qu'à un « changement intervenu dans la personnalité d'un Etat », alors que la succession d'Etat recouvre également les problèmes résultant de la disparition d'un Etat, de la naissance d'un nouvel Etat et des modifications territoriales.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 303.

³ *Ibid.*, p. 234.

¹ Voir 888^e séance, par. 61.

10. M. CASTRÉN partage l'opinion de ceux qui conseillent à la Commission de ne pas prendre position sur le problème de la succession d'Etats. Il serait d'avis, par conséquent, de supprimer au moins les deux dernières phrases du commentaire. Mais, il pense que, pour être tout à fait précis, il vaut mieux énoncer une réserve dans l'article, et, des deux formules proposées par le Rapporteur spécial, il préfère la seconde.

11. M. LACHS rappelle que les conséquences de la succession d'Etats ne se limitent pas aux problèmes de nullité et de fin des traités. Une réserve ajoutée à l'article 30 ne suffirait donc pas. Comme il l'a suggéré à la séance précédente, il faudrait insérer une réserve générale, soit dans l'un des articles introductifs, soit dans l'un des articles finals⁴ et c'est ce qu'il propose.

12. Quant à la formule à utiliser, il est également d'avis qu'une référence à un changement intervenu dans la personnalité d'un Etat ne suffit pas, car, comme l'a souligné M. Jiménez de Aréchaga, le problème de ce que l'on appelle la succession d'Etats est la conséquence de trois phénomènes: la naissance, la disparition et la modification d'un Etat. Toutefois, il pense aussi que l'emploi de l'expression « succession d'Etats » pourrait donner lieu à malentendu, par suite de certaines interprétations particulières et d'autres problèmes théoriques et il préférerait quant à lui une formule plus large.

13. M. AGO se déclare d'accord, sur le principe, avec le Rapporteur spécial. Il vaut mieux, pour éviter toutes sortes d'équivoques, que la réserve soit faite dans l'article même, parce que, faite dans le commentaire, elle n'entraînerait pas les conséquences que la Commission souhaite.

14. Cependant, la formule « changement survenu dans la personnalité » n'est pas très satisfaisante. Des trois hypothèses évoquées par M. Lachs, l'une, celle de la naissance d'un nouvel Etat, n'entre pas en ligne de compte, puisqu'en pareil cas, il n'est pas question de la fin d'un traité. Les hypothèses à retenir sont le changement et surtout la disparition d'un Etat.

15. Au surplus, l'expression « changement survenu dans la personnalité d'un Etat » est assez équivoque. M. Ago croit qu'il vaut mieux parler simplement de succession d'Etats, expression dont on connaît le sens. Il ne voudrait pas toutefois que l'on finisse par affaiblir la portée de l'article en plaçant la réserve au début du paragraphe. Il préférerait que les deux premières phrases restent telles quelles et que la Commission ajoute à l'article une troisième phrase reprenant la formule de l'article Z et conçue en ces termes: « Les présentes dispositions ne préjudicient pas aux conséquences qui peuvent découler d'une succession d'Etats. » De cette façon, la Commission prendrait les précautions voulues, tout en évitant de donner une impression négative en commençant par la réserve lorsqu'elle énonce une règle qui a, somme toute, une grande importance.

16. Cependant, en réservant le problème de la succession d'Etats, la Commission aura-t-elle pris toutes

les précautions nécessaires et pourquoi, ayant prévu une réserve concernant la succession d'Etats, ne ferait-elle pas de même pour les hostilités? Tout en comprenant la discrétion de la Commission lorsqu'il s'agit de guerre, M. Ago se demande s'il ne serait pas souhaitable, pour une fois, d'en faire état.

17. M. TOUNKINE se déclare prêt, au stade très avancé où en sont les travaux de la Commission, à accepter la proposition du Rapporteur spécial, sous la forme nouvelle que vient de lui donner M. Ago. Toutefois, il éprouve les mêmes doutes que M. Lachs quant à la portée de la réserve.

18. M. ROSENNE rappelle que son opinion générale à propos de la succession d'Etats a été consignée au rapport de 1963⁵. Si la Commission désire inclure une clause de sauvegarde dans l'article 30, il préfère quant à lui la formule suggérée par M. Ago. Toutefois, il pense comme M. Lachs que la réserve ne doit pas être limitée à l'article 30.

19. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que, compte tenu des problèmes plus vastes qui ont été soulevés, la Commission devrait peut-être envisager d'introduire un article de portée générale qui écarterait du champ du projet d'articles toutes les questions relatives aux hostilités, à la responsabilité des Etats et à la succession d'Etats.

20. M. BRIGGS se déclare favorable à l'adoption d'un article distinct, qui serait rédigé dans l'esprit de la suggestion de M. Ago. L'article préciserait que les dispositions du projet d'articles ne préjudicient pas aux conséquences que peuvent avoir, à l'égard des traités, la succession d'Etats, la responsabilité des Etats et les hostilités. Une disposition générale de ce genre permettrait d'écarter les critiques de certains milieux scientifiques qui n'ont pas pleinement compris la position prise par la Commission. Il faut indiquer avec clarté que la Commission n'a nullement l'intention de préjuger en quoi que ce soit ses travaux futurs sur la succession d'Etats et la responsabilité des Etats.

21. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que, même si l'on introduisait un article de caractère général, une réserve précise serait encore nécessaire à l'article 30. Sinon, l'article semblerait préjuger la question des effets de la succession d'Etats sur les traités.

22. Personnellement, il ne pense pas qu'un article de caractère général soit nécessaire, car on admettra que la Commission ne traite ni de la responsabilité des Etats ni de la succession d'Etats dans son projet d'articles sur le droit des traités. Une réserve est nécessaire dans l'article 30 parce que, sans elle, les dispositions de cet article pourraient prêter à confusion.

23. M. ROSENNE estime qu'une réserve de portée générale est nécessaire parce que la succession d'Etats peut avoir des répercussions non seulement sur la fin des traités, mais aussi sur d'autres aspects du droit

⁴ 888^e séance, par. 32.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 296.*

des traités, notamment la participation aux traités et les réserves.

24. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare qu'à l'inverse de l'article 30 la partie du projet d'article, qui traite des réserves ne contient aucune disposition précise qui puisse être interprétée comme préjugant les décisions futures de la Commission en matière de succession d'Etats.

25. M. LACHS considère qu'il vaudrait mieux adopter une formule de caractère général qui ferait mention non seulement de la succession d'Etats, mais aussi de la responsabilité des Etats. Il est opposé à toute mention de l'effet des hostilités sur les traités, parce que, dans les règles qu'elle élabore la Commission a en vue des relations pacifiques.

26. M. TOUNKINE déclare qu'une réserve de caractère général serait utile, afin d'attirer l'attention d'une future conférence sur cette question. Une convention de codification ne recouvre pas l'ensemble du droit international et il y a toujours des liens entre la branche du droit international ainsi codifiée et d'autres branches de ce droit.

27. M. AGO pense que, tout bien considéré, l'adoption d'une formule générale dans un article distinct serait préférable. Il propose le texte suivant: « Les présents articles ne préjudicient pas, à l'égard d'un traité, aux conséquences qui peuvent découler d'une responsabilité internationale, d'une succession d'Etats ou du fait d'hostilités armées. » Non seulement ce texte répondrait à toutes les préoccupations exprimées par les membres de la Commission, mais encore il rendrait inutile la réserve insérée à l'article 63 concernant toutes les questions de responsabilité.

28. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime qu'il est utile de prévoir une réserve générale concernant la responsabilité des Etats et la succession d'Etats. Mais il hésite à accepter le troisième élément de la réserve relatif aux hostilités armées, car il juge préférable de passer cette éventualité sous silence.

29. M. TOUNKINE se déclare prêt à accepter la formule proposée par M. Ago, mais sans la mention des hostilités.

30. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne verrait aucune objection à ce que la question des hostilités soit traitée dans l'introduction. Quant au texte de la disposition générale, l'énoncé proposé par M. Ago ne le satisfait pas et il préférerait quelque chose d'analogue à l'article 0 indiquant que rien, dans les présents articles, ne préjuge aucune question que pourrait soulever, à propos des traités, la responsabilité des Etats ou la succession d'Etats.

31. M. AGO fait observer que la Commission ne se préoccupe pas actuellement de réserver la question de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats, qui seront traitées à part. En réalité, elle se préoccupe des conséquences qui peuvent découler, pour un traité,

de la succession d'Etats. La question s'est posée parce que la Commission avait décidé de prévoir que l'on ne pouvait mettre fin à un traité sinon pour les raisons indiquées dans les présents articles: or le traité peut aussi prendre fin à la suite d'une succession d'Etats ou à la suite d'une responsabilité. Ce qu'il faut sauvegarder, ce n'est pas la question de responsabilité ou de succession: ce sont les conséquences qui peuvent en découler pour la vie d'un traité.

32. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, trouve la formule du Rapporteur spécial plus générale, donc plus utile.

33. M. LACHS propose que la formule présentée par le Rapporteur spécial soit combinée avec celle qu'a proposée M. Ago.

34. M. de LUNA appuie cette proposition. Ce qu'il faut préciser clairement, c'est que la Commission se préoccupe des conséquences que peut avoir, à l'égard des traités, la succession d'Etats ou la responsabilité des Etats.

35. M. ROSENNE propose que la Commission suspende l'examen de l'article 30 en attendant que le Rapporteur spécial ait établi un texte approprié pour l'article de portée générale qui est proposé.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il préparera un texte pour la prochaine séance et qu'il apportera les modifications nécessaires au commentaire.

37. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de remettre à la prochaine séance l'examen de l'article 30.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

Sens du mot anglais « termination »

38. M. AGO attache beaucoup d'importance à ce que la traduction française de l'article soit exacte et demande, à cette fin, l'opinion du Rapporteur spécial sur le sens précis du mot « *termination* » dans l'article 30 *bis*.

39. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'à son avis le mot « *termination* » est employé à l'article 30 *bis* pour signifier le fait de la disparition du traité.

40. M. AGO fait ressortir que, le terme anglais « *termination* » ayant parfois un sens passif, lorsqu'il signifie que le traité prend fin, parfois un sens actif, lorsqu'il signifie qu'on met fin au traité, doit être traduit différemment en français selon l'un ou l'autre cas. S'il s'agit de la procédure à employer en vue de la « *termination* », il faut traduire par « en vue de mettre fin ». Mais s'il s'agit de la naissance d'une nouvelle règle de *jus cogens* ou de l'intervention du principe *rebus sic stantibus*, il faut dire alors que le traité prend fin.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 890^e séance, par. 1 à 17, nouvel article concernant les cas de succession d'Etats et de responsabilité internationale des Etats.

A l'article 30 *bis*, étant donné les éclaircissements apportés par le Rapporteur spécial, il convient d'employer l'expression « le fait qu'un traité prend fin ».

41. M. TSURUOKA trouve la suggestion de M. Ago très heureuse, mais fait observer que l'on traduit parfois « *termination* » par « *extinction* ».

42. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que le mot « *extinction* » est employé en droit privé français pour les obligations.

43. M. AGO reconnaît que le terme « *extinction* » convient quelquefois, mais seulement dans les cas où le terme anglais « *termination* » est pris au sens passif et non au sens actif.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 31 (Dispositions du droit interne concernant la compétence de conclure des traités) (A/CN.4/L.116/Add.1) (*reprise du débat de la séance précédente*) [43]

Paragraphe 5 (suite) et paragraphe 6

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des commentaires du Chapitre II.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'il a été dit, à la séance précédente, que le paragraphe 5 du commentaire de l'article 31 était en opposition avec les conclusions auxquelles la Commission est parvenue au sujet de l'article 7. Il n'en est pas ainsi mais, pour faire disparaître toute apparence de contradiction, le Rapporteur spécial propose de regrouper les paragraphes 5 et 6 et le paragraphe 4 en un seul paragraphe de manière à faire ressortir que l'objet en était de présenter les opinions de certains juristes; la Commission doit examiner ces opinions pour expliquer la conclusion particulière à laquelle elle est parvenue.

46. Le texte de ces trois paragraphes est repris du commentaire de 1962, qui n'avait soulevé aucune difficulté: les gouvernements ont compris les motifs de la Commission, bien que certains d'entre eux n'acceptent pas ses conclusions.

47. Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission accepte de réunir les paragraphes 4, 5 et 6 en un seul paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 5 et 6 sont approuvés.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est approuvé.

Paragraphe 8

48. M. ROSENNE fait observer que les deux affaires mentionnées dans la dernière phrase du paragraphe 8 ont été jugées par la Cour permanente de Justice internationale. Il n'est donc pas tout à fait de bonne règle

de vouloir tirer des déclarations de la Cour permanente dans ces affaires des indices de ce que pourrait être la position de l'actuelle Cour internationale de Justice.

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond qu'au lieu de parler de la « Cour internationale », il faudrait parler, d'une manière générale, des « tribunaux internationaux ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8 ainsi modifié est approuvé.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est approuvé.

Paragraphe 10

50. M. ROSENNE suggère d'ajouter, dans la deuxième phrase du paragraphe 10, le mot « *adhésion* » pour compléter l'énumération « *ratification, acceptation et approbation* ».

51. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte cette suggestion qui est fondée sur la pratique existante, bien que, personnellement il trouve cette nouvelle méthode assez peu satisfaisante parce qu'elle complique davantage les procédures de conclusion des traités.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 11

52. M. LACHS relève l'énoncé de la troisième phrase du paragraphe 11 selon lequel ce serait « devant les tribunaux » que « la validité du traité en droit interne » serait « contestée pour des motifs d'ordre constitutionnel ». Cette affirmation serait vraie du régime constitutionnel de certains pays, mais il en est d'autres où c'est l'organe législatif lui-même qui a le droit de contester la validité du traité pour des motifs d'ordre constitutionnel.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la phrase sera modifiée pour tenir compte des deux systèmes.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont approuvés sous réserve de légères modifications de rédaction.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est approuvé, sous réserve de légères modifications de rédaction.

Le commentaire de l'article 31, sous sa forme modifiée, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 32 (Restriction spécifique des pouvoirs d'exprimer le consentement de l'Etat) (A/CN.4/L.116/Add.1) [44]

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

⁷ Voir 888^e séance, par. 78 à 80.

Paragraphe 3

54. M. ROSENNE relève un détail inexact dans la troisième phrase du paragraphe 3, où il est question de l'incident qui s'est produit en 1923 quand le Gouvernement hongrois a désavoué « la signature, par le représentant de la Hongrie, d'une résolution du Conseil de la Société des Nations ». M. Rosenne suggère d'apporter à la phrase une correction qui consisterait à parler plutôt du « parape apposé par le représentant de la Hongrie sur une partie du texte d'un projet de résolution du Conseil de la Société des Nations » et il propose d'ajouter en note la référence voulue au Journal officiel de la Société des Nations⁸.

55. M. RUDA, appuyé par M. LACHS et par M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, pense qu'il serait plus simple de supprimer purement et simplement cet exemple.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 32, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 33 (Dol) (A/CN.4/L.116/Add.1) [46]

Paragraphe 1

56. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'à la troisième ligne de la première phrase, les mots « puisque toute » doivent être remplacés par les mots « tandis que la »; à la quatrième ligne du texte anglais, il convient de remplacer par un point-virgule, la virgule qui suit le mot « error » et d'ajouter le mot « therefore » après les mots « the question ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

57. M. TOUNKINE propose de supprimer la seconde et la troisième phrases, dont le libellé est le suivant: « C'est ainsi qu'il est douteux que le terme français « dol » corresponde exactement au terme anglais « fraud ». De toute façon, il n'est pas toujours indiqué de transplanter des concepts de droit privé dans le droit international sans leur faire subir certaines modifications »; il propose également d'ajouter le mot « guère » dans la quatrième phrase, entre les mots « on ne peut » et les mots « se laisser guider ». Dans la cinquième phrase, les mots « définir avec précision les conditions nécessaires pour établir le dol dans le droit des traités » lui paraissent peu indiqués.

58. M. AGO propose, si les amendements de M. Tounkine sont acceptés, de donner à la quatrième phrase le libellé suivant: « En droit international, la rareté des précédents signifie que l'on peut difficilement se laisser guider... » et de remplacer les premiers mots de la dernière phrase par les mots suivants: « La Commission est parvenue à la conclusion qu'il suffirait de formuler... »

⁸ Voir Société des Nations, *Journal officiel*, 4^e année, n^o 8, p. 1011.

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte les amendements proposés par M. Tounkine et M. Ago. Dans le passage de la cinquième phrase qui a fait l'objet des critiques de M. Tounkine, il serait peut-être préférable de dire simplement « définir le dol » au lieu de dire « définir avec précision les conditions nécessaires pour établir le dol ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

60. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que dans la troisième phrase, il conviendrait de remplacer les mots « principe général » par « notion générale ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Le commentaire de l'article 33, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 34 (Erreur) (A/CN.4/L.116/Add.1) [45]

Paragraphe 1

61. M. RUDA, appuyé par M. AMADO et par M. AGO, fait observer que l'expression « qui peut priver de réalité le consentement à un contrat » n'est pas très heureuse.

62. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de remplacer cette formule par « qui vicie le consentement ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

63. M. AGO demande que le titre de l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, mentionné en anglais sous la forme « Temple case » soit indiqué comme il convient dans le texte français.

64. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le titre servant à renvoyer à certaines affaires soumises à la Cour internationale de Justice est parfois extrêmement long et qu'il ne semble guère nécessaire de le reproduire chaque fois en entier.

65. M. ROSENNE signale qu'une liste de titres abrégés, à employer aux fins de référence, vient d'être publiée dans le dernier annuaire de la Cour internationale de Justice et que l'on pourrait demander au Secrétariat de se charger des corrections nécessaires dans l'ensemble du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session.

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

66. M. ROSENNE pense que le mot « précisent » employé pour traduire en français les mots « *throw light* » est trop fort.

67. M. AGO propose le mot « clarifient ».

Il en est ainsi décidé.

68. M. ROSENNE pense qu'il n'y a pas accord entre la fin du paragraphe et le texte même de l'article. Il faudrait remplacer les mots « leur consentement » par les mots « consentement de cet Etat ».

69. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, convient que le commentaire doit être en harmonie avec les termes de l'article, mais il se demande s'il est exact de soutenir qu'un Etat, pris individuellement, peut fixer unilatéralement ce qui est considéré par les parties comme constituant une base essentielle du consentement au traité.

70. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, pense qu'il s'agit effectivement du consentement d'un Etat et non pas de l'erreur commune.

71. M. AGO propose de remplacer la dernière partie du paragraphe par le texte suivant: « Il est, semble-t-il, généralement admis que, pour vicier le consentement de l'Etat à un traité, l'erreur doit porter sur une question qui constitue une base essentielle de son consentement au traité. »

72. Il propose également de remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe, les mots « l'erreur ne peut pas priver le consentement de réalité » par « l'erreur n'a pas l'effet de vicier le consentement ».

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il pourrait accepter l'amendement de M. Rosenne sous une forme légèrement différente, de telle sorte que le paragraphe finisse comme suit: « pour vicier le consentement d'un Etat à un traité, l'erreur doit porter sur une question qui constitue une base essentielle de son consentement au traité ».

74. Dans la première phrase, il faudrait remplacer les mots « priver de réalité » par le mot « vicier ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est approuvé.

Paragraphe 6

75. M. ROSENNE dit qu'il est nécessaire, par voie de conséquence, d'apporter certaines modifications au paragraphe 6, pour tenir compte de celles qui ont été apportées au paragraphe 4 et pour aligner plus étroitement le commentaire sur la rédaction de l'article lui-même.

76. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il y a lieu de modifier la première phrase comme suit: « *Le paragraphe 1* formulé la règle générale que l'erreur commise dans un traité peut être invoquée par

une partie comme viciant son consentement, lorsque l'erreur porte sur un fait ou une situation dont elle présumait l'existence au moment de la conclusion du traité et qui constituait une base essentielle de son consentement au traité. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 7

77. M. AGO suggère de remplacer à la cinquième ligne le mot « obtenu » par le mot « provoqué ».

78. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'on pourrait remplacer, dans le texte anglais, le mot « *induced* » par le mot « *caused* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est approuvé.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est approuvé.

Le commentaire de l'article 34, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 34 *bis* (Corruption du représentant d'un Etat) (A/CN.4/L.116/Add.1) [47]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

79. M. CASTRÉN, rappelant que l'article a été adopté par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions, suggère de remplacer les mots « plusieurs membres », à la première ligne, par les mots « certains membres ».

80. M. TSURUOKA souhaiterait ajouter à la deuxième phrase, après les mots « ils ont estimé », le mot « notamment », car il se rappelle avoir avancé l'argument que le principe de l'*estoppel* devrait jouer⁹.

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on insère les mots « *in particular* » à la suite du mot « *provision* » dans la deuxième phrase puisque ce paragraphe a pour but de résumer le point de vue de la minorité.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

82. M. AGO propose de remplacer les mots « appartenant à un ordre de gravité différente » par « moins grave ».

⁹ Voir 863^e séance, par. 21 à 26.

83. M. de LUNA ne croit pas que la Commission ait considéré la corruption comme moins grave que la contrainte; elle juge les deux actes aussi graves l'un que l'autre, mais elle a simplement voulu y attacher des conséquences différentes.

84. M. LACHS inclinerait à partager l'avis de M. de Luna. Le degré de gravité dépend des circonstances. Dans le passé, l'exercice de la contrainte sur les représentants a pris des formes diverses, mais dans le monde moderne, on a mis au point d'autres techniques pour imposer les traités aux Etats.

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il s'est attaché à justifier la distinction que la Commission a établie entre les deux causes de nullité que sont la corruption et la contrainte exercée sur un représentant. Il hésiterait à supprimer la formule qui sert d'introduction à la première phrase et qui est rédigée comme suit: « Si la Commission a considéré la « corruption » comme appartenant à un ordre de gravité différente de celui de la « contrainte exercée sur un représentant » et si elle en a traité dans un article distinct... »

86. M. ROSENNE déclare qu'il fait sien le point de vue du Rapporteur spécial. Il serait possible de surmonter la difficulté en intervertissant l'ordre des deux phrases qui constituent le paragraphe 4.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte la suggestion et propose de refondre le paragraphe. La première phrase commencerait par « Le terme vigoureux de corruption » et continuerait jusqu'à « donné par ce représentant au nom de son Etat ». On modifierait alors la deuxième phrase, qui serait rédigée comme suit: « La Commission n'a pas voulu laisser entendre... comme un prétexte pour annuler le traité » et l'on pourrait abandonner la formule qui sert d'introduction.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

88. M. TOUNKINE dit que le texte de l'article 34 bis lui-même est peut-être un peu trop rigide, parce que, dans la majorité des cas, la corruption d'un représentant ne serait pas directe, ni imputable à un Etat. Il pense à la corruption par des sociétés privées. Néanmoins, il n'a pas l'intention de formuler actuellement une proposition tendant à modifier l'article ou le commentaire.

89. M. de LUNA propose de supprimer la troisième phrase: « On peut concevoir... tous les moyens possibles », car il juge préférable de ne pas mentionner l'exemple des milieux financiers.

90. M. AGO suggère de remplacer « milieux financiers » par « milieux privés ».

91. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit, qu'en anglais, l'expression « *private interests* » serait préférable.

92. M. de LUNA explique qu'en faisant sa suggestion, il se proposait non pas d'affaiblir l'article, mais de le renforcer, car il estime que l'exemple donné retirait au texte de sa vigueur sur le plan psychologique.

93. M. AMADO se prononce résolument contre l'inclusion de la phrase en question, à l'absence de laquelle l'imagination du lecteur pourra suppléer. Au reste, il a voté contre l'article.

94. M. TOUNKINE pense que la première phrase du paragraphe 5 est utile et qu'il faut la conserver.

95. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la Commission s'occupe actuellement non pas du texte de l'article, mais du commentaire où elle est censée donner des exemples. Or il est de fait que la plupart des cas d'application de l'article pourraient avoir trait à cette hypothèse.

96. M. TOUNKINE dit que la proposition de M. de Luna mérite qu'on l'examine, comme un moyen de ne pas laisser affaiblir la portée de l'article. La corruption d'un représentant, même par des intérêts privés, vicie sans aucun doute le consentement de l'Etat. Néanmoins, il ne faut pas faire mention de la corruption par des intérêts privés à l'intérieur de l'Etat auquel appartient le représentant, car une situation de ce genre doit être régie par le droit interne de cet Etat; en revanche, il faut que le commentaire fasse mention du cas où des intrépôts privés cherchent à influencer le représentant d'un autre Etat.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'argument de M. Tounkine est tout à fait inacceptable, parce que l'autre Etat ne saurait être responsable de tous les actes commis par des particuliers; c'est là un principe fondamental du droit international. Le Rapporteur spécial a fait figurer la première phrase au paragraphe 5 pour indiquer l'opinion dominante de la Commission, mais, comme ce texte a fait l'objet de critiques, il vaut peut-être mieux la supprimer.

98. M. AGO croit qu'il vaut mieux faire disparaître la phrase incriminée. Cependant, puisque la Commission dit que « la corruption doit être imputable à l'autre Etat contractant », alors qu'elle ajoute à la fin du paragraphe « directement ou indirectement », il conviendrait d'insérer après les mots « la corruption doit être » les mots « de quelque manière », pour bien souligner qu'une corruption exercée par l'intermédiaire de particuliers est aussi une corruption imputable à l'autre Etat.

99. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime qu'il ne s'agit pas ici de discuter de l'imputabilité, condition indispensable de la mise en œuvre de l'article. La phrase que M. de Luna propose de supprimer renferme un exemple clair, typique des cas qui ont préoccupé la Commission. Il ne s'opposera cependant pas à ce que la phrase soit biffée.

100. Sir Humphrey WALDOCK indique que le meilleur moyen de donner suite à la remarque de M. Ago serait de supprimer la deuxième et la troisième phrase du texte anglais du paragraphe 5.

Il en est ainsi décidé.

101. M. TOUNKINE dit que le nouveau texte du paragraphe 5, auquel on aboutit de cette manière, représente certainement une amélioration, car il signifie que la Commission ne prend pas parti sur la question de savoir si la corruption doit être ou non imputable à l'Etat intéressé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 6

102. M. BARTOŠ fait observer qu'à la première phrase il vaudrait mieux dire « produit les mêmes effets que le dol » au lieu de « doit être traitée comme un cas de dol ».

103. M. BRIGGS dit que la traduction française de la première phrase du texte anglais n'est pas tout à fait exacte.

104. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, demande si le remplacement, dans le texte anglais, des mots « *in the same manner* » par une formule telle que « *on the same footing* » donnerait satisfaction à M. Bartoš et M. Briggs.

105. M. AGO propose d'employer dans le texte français la formule « doit être assimilée au dol » plutôt que « doit être traitée comme un cas de dol ».

106. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il peut accepter l'amendement de M. Ago. Le texte anglais sera alors modifié comme suit: « *shall be assimilated to fraud* ».

Le commentaire de l'article 34 bis, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 13 heures.

890^e SÉANCE

Jeudi 14 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS *(suite)*

NOUVEL ARTICLE CONCERNANT LES CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS ET DE RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS [69]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le nouvel article qu'il propose concernant

les cas de succession d'Etats et de responsabilité internationale des Etats, article que la Commission a décidé de faire figurer dans le projet lors de son examen, à la séance précédente, du commentaire de l'article 30¹.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il a préparé, avec le concours de M. Ago, le texte suivant pour un article général qui serait intitulé « Cas de succession d'Etats et de responsabilité d'un Etat » :

« Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser au sujet d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat. »

3. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve le texte proposé.

4. M. LACHS estime qu'il serait plus exact de dire « de la succession d'un Etat » plutôt que « d'une succession d'Etats » puisqu'il s'agit, dans certains cas, d'un seul Etat.

5. M. BRIGGS appuie le texte proposé par le Rapporteur spécial qui vise tous les cas possibles.

6. M. AGO fait observer que l'emploi du pluriel est indispensable en français.

7. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, partage cet avis.

8. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le nouvel article proposé pourrait être placé soit dans la Partie I, immédiatement après l'article 3 bis, soit dans la Partie VI (Dispositions diverses).

9. M. BRIGGS estime que cet article devrait être placé dans la Partie I plutôt que dans la Partie VI, laquelle contient l'article Z qui traite du cas totalement différent de l'Etat agresseur. En le plaçant au début du projet, on indiquerait d'emblée que les cas de succession d'Etats et de responsabilité internationale des Etats sont exclus du projet.

10. M. TOUNKINE est partisan de placer l'article dans la Partie VI car, comme l'article Z concernant le cas d'un Etat agresseur, il contient une disposition de caractère très général.

11. M. ROSENNE partage cet avis. Le nouvel article constitue une réserve générale qui porte sur l'ensemble du projet. Les articles figurant dans la Partie I visent plus spécialement les traités en tant que tels.

12. M. TSURUOKA n'a pas d'opinion arrêtée sur l'endroit où il conviendrait de placer l'article.

13. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il y a une grande différence entre le nouvel article proposé, dont le but est d'énoncer une réserve générale touchant les conséquences de la succession d'Etats et de la responsabilité internationale des Etats en matière de traités d'une part,

¹ Voir 889^e séance, par. 35 à 37.